



Conseil Régional de l'Épargne Publique  
et des Marchés Financiers

Le Secrétaire Général

N/Réf : 2019/SG/DE/ 0547 RIB

Abidjan, le 27 FEV. 2019

Monsieur Éric N'KOUMO-MOBIO

Directeur Général

BICI BOURSE

Fax : (225) 20 21 47 22

Abidjan - CÔTE D'IVOIRE

**OBJET :** Transmission de la Décision d'approbation du placement étranger des actions du Groupe Air Liquide auprès des salariés de ses filiales du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal et du Togo

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a, lors de sa 61<sup>ème</sup> réunion du Comité Exécutif, décidé d'approuver le placement étranger d'actions de la société de droit français Air Liquide S.A. auprès des salariés et anciens salariés de ses filiales de la zone UEMOA.

Nous vous transmettons ci-joint, la Décision n° PCR/DE/2019/073 y afférente.

Le compte-rendu de l'opération devra parvenir au Secrétariat Général du CREPMF, cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération. À cet effet, vous voudrez bien nous transmettre les documents finaux de l'opération portant le numéro de visa.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : 1

Par délégation du Président,  
Le Directeur Chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

Mamadou TRAORÉ

**DECISION N° PCR/DE/2019/073**

**PORTANT AUTORISATION DU PLACEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ  
AIR LIQUIDE S.A AUPRÈS DES SALARIÉS DE SES FILIALES ÉTABLIES  
AU BÉNIN, AU BURKINA FASO, EN CÔTE D'IVOIRE, AU MALI,  
AU SÉNÉGAL ET AU TOGO**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°09/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la BCEAO relative à la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, aux entités non résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;
- Vu** les délibérations de la 61<sup>ème</sup> réunion du Comité Exécutif du 22 février 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société AIR LIQUIDE S.A est autorisée à placer, dans le cadre du Plan Épargne Groupe International (PEGI), auprès des salariés de ses filiales établies au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal et au Togo, les actions à émettre lors de l'augmentation de capital réservée aux salariés des filiales de son Groupe.

**Article 2 :**

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° PEA/19-01.

**Article 3 :**

L'opération initiée, au niveau international, présente les principales caractéristiques ci-après :

- Modalités de détermination du prix de souscription des actions : Le prix de l'action sera égal à 80 % de la moyenne des cours de l'action de la société aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Président Directeur Général arrêtant les dates définitives de la période de souscription.
- Valeur nominale : 5,5 euros (3 607 FCFA)
- Nombre d'actions : 1 500 000 actions ordinaires
- Montant nominal de l'opération au niveau international : 8 250 000 euros (5 411 645 250 FCFA)
- Date de jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Bourse de cotation : NYSE Euronext Paris
- Délai d'indisponibilité des actions : Cinq (5) ans à compter de la date de souscription
- Montant maximum des souscriptions : Les souscriptions ne peuvent dépasser 25 % du salaire brut annuel du bénéficiaire.
- Régime fiscal : Les charges fiscales à supporter par le bénéficiaire sont celles résultant des dispositions fiscales, légales et réglementaires en vigueur dans le pays de résidence fiscale du bénéficiaire.

**Article 4 :**

La présente opération est exclusivement réservée aux salariés des filiales de la société AIR LIQUIDE S.A établies au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal et au Togo, conformément aux dispositions du règlement du PEGI.

**Article 5 :**

La note d'information relative à cette opération a été établie par la société AIR LIQUIDE S.A et la SGI BICI BOURSE. Elle engage la responsabilité de ses signataires et tous les risques pouvant en découler sont exclusivement à leur charge.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le numéro de visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information reçue dans le cadre de l'opération proposée aux salariés des filiales listées à l'article 4.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information destinée aux salariés concernés par l'opération.

**Article 7 :**

La SGI BICI BOURSE, chargée de cette opération, conduira son exécution dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Le compte-rendu final de l'opération devra être transmis au Conseil Régional, au plus tard, cinq (5) jours après la clôture des souscriptions.

**Article 8 :**

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard, huit (8) jours après la réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 22 février 2019

**Le Président**  
  
**Mamadou NDIAYE**

